



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 01 DEC. 2022

Cellule Déchets  
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION N°2022-080 DREAL**  
**en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement**  
**de la société EXIGA MORGAN,**  
**dont le siège social est situé au 177 Avenue Général Leclerc - 30150 ROQUEMAURE,**  
**de régulariser la situation administrative des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de**  
**véhicules hors d'usage exploitées à la même adresse.**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.515-13, R.515-32, R.543-162 et R.543-164 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 28 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée en date du 29 septembre 2022 sur le site exploité par la société EXIGA MORGAN au 177 Avenue Général Leclerc - 30150 ROQUEMAURE, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage occupant une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>;

- des traces de pollution du sol non revêtu par des hydrocarbures ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 septembre 2022 est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement des installations sans agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EXIGA MORGAN de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : «*peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* » ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que l'entreposage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage et l'entreposage de déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage sur des aires non étanches nuit à la protection des sols et de la nappe ;

**Considérant** dès lors que la poursuite de l'activité telle que constatée par l'inspection lors de sa visite du 29 septembre 2022 ne peut pas se faire sans porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de prononcer la suspension des activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées irrégulièrement et de prendre les mesures permettant de supprimer les sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines en procédant au retrait des déchets et des véhicules hors d'usage présents sur l'emprise de l'exploitation illégale et à la remise en état du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard :

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société EXIGA MORGAN exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sise au 177 Avenue Général Leclerc sur la commune de Roquemaure est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé par téléprocédure sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/> ou en préfecture dans un délai de 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 2 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 1bis – Suspension de l'activité au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement :**

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société EXIGA MORGAN est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 2 : Mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement**

La société EXIGA MORGAN prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

La société EXIGA MORGAN procède, **sous un délai maximal de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement des déchets (véhicule hors d'usages, déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage notamment) et des terres polluées présents sur son site sis au 177 Avenue Général Leclerc sur la commune de Roquemaure.

L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre véhicule hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Les terres polluées et autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

**Article 3** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Article 3 bis** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 bis, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

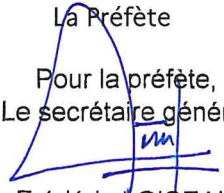
**Article 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 5** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
- Monsieur le maire de la commune de Roquemaure
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

La Préfète  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU